



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC26_043 - Modification de la régie d'avances auprès du service Jeunesse et abrogation des arrêtés et des décisions précédents

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, alinéa 7 et R. 1617-5-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu le Code pénal,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n° DEL26_010 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 6,

Vu la délibération n° 25_042 Conseil municipal en date du 19 juin 2025 portant sur l'instauration de l'indemnité de maniement de fonds,

Vu l'arrêté n° 90-31 du 6 avril 1990 portant institution d'une régie d'avances,

Vu l'arrêté n° 90-85 du 28 juin 1990 portant modification de l'arrêté instituant une régie d'avances,

Vu l'arrêté n° 90-289 du 11 janvier 1991 modifiant l'arrêté instituant une régie d'avances pour les menues dépenses en direction des jeunes,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1992 modifiant l'arrêté instituant une régie d'avances pour les menues dépenses en direction des jeunes,

Vu l'arrêté n° 98-374 du 4 juin 1998 modifiant l'arrêté instituant une régie d'avances pour les menues dépenses en direction des jeunes,

Vu l'arrêté du 26 février 2007 modifiant l'arrêté instituant une régie d'avances pour les menues dépenses en direction des jeunes,

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260407-DEC26_043-AR
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Vu l'arrêté n° 13-366 du 9 août 2013 modifiant l'arrêté instituant une régie d'avances pour les dépenses en direction des jeunes au service municipal de la jeunesse,

Vu l'arrêté n° 13-448 du 9 août 2013 modifiant les arrêtés d'institution des régies d'avances et de recettes du service jeunesse,

Vu l'arrêté n° 16-042 du 28 janvier 2016 modifiant les arrêtés d'institution de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses du service jeunesse,

Vu l'arrêté n° 17-124 du 20 mars 2017 modifiant l'arrêté du 6 avril 1990 instituant une régie d'avances pour les dépenses en direction des jeunes,

Vu la décision n° 25-006 du 22 janvier 2025 portant modification de la régie d'avances pour les dépenses en direction des jeunes au service municipal de la jeunesse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mars 2026,

Considérant que la commune a mis en place une régie d'avances pour le paiement des séjours de vacances, des sorties, des spectacles et des activités diverses en direction des jeunes,

Considérant que l'acte instituant la régie a été modifié à de nombreuses reprises,

Considérant qu'il convient d'actualiser l'acte instituant la régie d'avances pour les dépenses du service de la jeunesse,

Considérant que pour une plus grande clarté et une plus grande lisibilité des actes constitutifs et modificatifs de cette régie, il convient d'abroger les précédents actes, et de les remplacer par les dispositions suivantes,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'abroger:

- L'arrêté n° 90-31 du 6 avril 1990 portant institution d'une régie d'avances ;
- L'arrêté n° 90-85 du 28 juin 1990 portant modification de l'arrêté instituant une régie d'avances ;
- L'arrêté n° 90-289 du 11 janvier 1991 modifiant l'arrêté instituant une régie d'avances pour les menues dépenses en direction des jeunes ;
- L'arrêté du 2 juillet 1992 modifiant l'arrêté instituant une régie d'avances pour les menues dépenses en direction des jeunes ;
- L'arrêté n° 98-374 du 4 juin 1998 modifiant l'arrêté instituant une régie d'avances pour les menues dépenses en direction des jeunes ;
- L'arrêté du 26 février 2007 modifiant l'arrêté instituant une régie d'avances pour les menues dépenses en direction des jeunes ;
- L'arrêté n° 13-366 du 9 août 2013 modifiant l'arrêté instituant une régie d'avances pour les dépenses en direction des jeunes au service municipal de la jeunesse ;
- L'arrêté n° 13-448 du 9 août 2013 modifiant les arrêtés d'institution des régies d'avances et de recettes du service jeunesse;
- L'arrêté n° 16-042 du 28 janvier 2016 modifiant les arrêtés d'institution de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses du service jeunesse;
- L'arrêté n° 17-124 du 20 mars 2017 modifiant l'arrêté du 6 avril 1990 instituant une régie d'avances pour les dépenses en direction des jeunes ;

- La décision n° 25-006 du 22 janvier 2025 portant modification de la régie d'avances pour les dépenses en direction des jeunes au service municipal de la jeunesse, Et de les remplacer par les dispositions suivantes.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances pour les dépenses du service Jeunesse pour la commune de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 3 : Cette régie est installée au service Jeunesse, sis avenue Aristide-Mailloï, Centre commercial Carrefour, à Montigny-lès-Cormeilles.

Article 4 : Le fonctionnement de la régie d'avances est permanent.

Article 5 : La régie d'avances paiera les dépenses suivantes :

- Le paiement des dépenses afférentes aux séjours de vacances, aux sorties, aux spectacles, y compris les dépenses de péage et de stationnement ;
- Le paiement des dépenses afférentes aux activités en direction des jeunes, y compris les dépenses de péage et de stationnement ;
- Les aides financières : chantiers jeunes, bourses aux voyages, formations ;

Article 6 : Les dépenses seront payées selon les modes de règlement suivants :

- Les espèces ;
- La carte bleue ;
- Les chèques.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor public.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 500 € (quatre mille cinq cents euros).

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et lors de sa cessation de fonction.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux sera précisé dans les actes de nomination et selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Madame la Directrice générale des services de la commune de Montigny-lès-Cormeilles et le Monsieur le comptable assignataire de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 7 avril 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Miloud SOUAL

Accusé de réception en préfecture
095-219504148-20260407-DEC26_043-AR
Date de télétransmission : 10/04/2026
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Mis en ligne sur le site de la commune le :

10 avril 2026